



## **COMMUNE DE PANISSIERES** **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de Conseil Municipal du 31 mars 2026 à 20 h 00, en session ordinaire

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire

Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 27/03/2026.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, TERRAILLON Régine, GONZALEZ Éric, GUILLAUMOND Monique, MIOCHE Laurent, DUSSUD Grégory, FONGARLAND Jean-Jacques, GRANJON Marc, FOUILLAT Christine, SEYVE Véronique, BOREL Anne-Marie, BEFORT Jean-Marc, BONNET Philippe, PILON Denis, SERAILLE Loïc, POULARD Audrey, GRANET Anais, VEILLET-LAVALLEE Jean-Marc, CAMPOS Hervé, JOLY Delphine, GALAZZO Valérie.

Absents excusés : JACQUEMOT Estelle (Procuration à Mme SEYVE Véronique), VITRE Maëlle (Procuration à Mme TERRAILLON Régine).

Secrétaire de Séance : MIOCHE Laurent.

### **MPG/ 03 2026 002**

### **Indemnités de fonction des élus**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la demande formulée par M. le Maire visant à réduire son indemnité de fonction à un taux inférieur à celui défini par l'article L. 2123 23 du code précité,

Considérant que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux Adjoints,

Considérant que la commune compte 2964 habitants,

Considérant que les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 pour) :**

Article 1er. - Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux suivant : 44 % (taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique).

Article 2. - Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, à savoir 7562,54 euros.

Allocation du taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique :

- 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> adjoints : 19,5 %.
- 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> conseillers municipaux délégués : 13,5 %.
- 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> conseillers municipaux délégués : 5,1 %.

Article 4. - Dit que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 6531 et 6533 du chapitre 65 du budget primitif communal.

Article 5. - Précise que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement.

Article 6. - Décide que ces indemnités seront versées à compter du 15 mars 2026 au bénéfice des conseillers municipaux délégués et à compter du 20 mars 2026 au bénéfice de M. Le Maire et de Mmes et MM les Adjoints.

Article 6. - Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération en application de l'article L. 2123 20 1 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus  
Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, pour contrôle de légalité
- Monsieur Le Trésorier de Feurs

Le Maire  
Christian MOLLARD

Le secrétaire de séance,  
Laurent MIOCHE



*Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 01 avril 2026. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*